

Arrêté 34-2010

ARRÊTÉ DE LA VILLE

DE BERESFORD

CONCERNANT LES

MARCHANDS

AMBULANTS, LES

COLPORTEURS ET

LES VENDEURS

By-law 34-2010

BY-LAW OF THE TOWN OF BERESFORD ON TRANSIENT TRADERS, PEDDLERS AND VENDORS

Adopté le 13 septembre 2010

Enacted on September 13, 2010

TRANSIENT TRADERS, PEDDLERS AND VENDORS BY-LAW

BE IT ENACTED by the Town Council of the Town of Beresford subject to the provisions of the Town of Beresford Zoning By-law, as follows:

1. In this by-law:

"License" means a Peddler's license, Transient Trader's license or Vendor's license and any renewal thereof, issued pursuant to this by-law that has not expired or been revoked. (permis)

"Peddler" means any person who peddles, sells, or hawks, or carries from place to place for the purpose of peddling, selling, or hawking goods or merchandise; and shall include any door-to-door peddlers of any goods or merchandise; any business operating from a mobilized vehicle; any operator of an unmotorized mobile unit selling foodstuffs; (colporteur)

"Transient Trader" means any person, firm or corporation, partnership or society having a lease of less than 90 consecutive days who offers goods and merchandise for sale by auction (not including local estate auctions or auctions organized by Service Clubs and non-profit organizations) or private sale, or who otherwise carries on a trade or business or offers goods or merchandise for sale within the said Town of Beresford. (marchand ambulant)

"Vendor" means any person offering for sale prepared food products from a vending unit on town-owned land including parks, baseball fields and beaches.

2. No person shall offer for sale on a temporary basis any goods, merchandise or food to the public without having previously obtained a license under the provisions of this By-law. The Town of Beresford shall designate the conditions and approve both the location and hours of operation for the licensee.

ARRÊTÉ 34-2010

ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS

Sous réserve des dispositions de l'*Arrêté de zonage de la Ville de Beresford*, le conseil municipal de Beresford décrète ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« colporteur » : Toute personne qui colporte ou vend – notamment de porte à porte – des articles ou marchandises ou qui les transporte d'un endroit à un autre à cette fin; y sont assimilés le démarcheur, l'entreprise exploitée depuis un véhicule mobilisé, l'exploitant d'une unité mobile non motorisée qui vend des produits alimentaires et le traiteur. (Peddler)

« marchand ambulant » : Toute personne, entreprise, société, société de personnes ou association qui détient un bail de moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs et qui offre des articles et marchandises en vue de la vente, notamment par vente privée (sont exclus : les encans de successions ou les encans organisés par les sociétés philanthropiques et les organismes sans but lucratif), ou qui, de toute autre manière, exerce une activité commerciale ou offre des articles ou marchandises en vue de la vente dans la Ville de Beresford. (*Transient Trader*)

« permis » : Permis de colporteur, de marchand ambulant, de vendeur ou de vente aux enchères, et tout renouvellement du permis délivré en vertu du présent arrêté et qui n'est ni expiré ni révoqué. (*License*)

"vendeur" signifie une personne offrant la vente de d'aliments préparés à partir d'une cantine mobile sur les propriétés appartenant à la ville incluant les parcs, les champs de base-ball et des plages. (vendor)

2. Aucune personne n'offrira pour la vente sur une base provisoire aucuns biens, marchandises ou aliments au public sans avoir précédemment obtenu une licence conformément aux dispositions de cet Arrêté. La Ville de Beresford désignera les conditions et approuvera l'emplacement et les heures d'opération pour le licencié.

- 3. An application for a license shall be submitted in writing to the Office of the Town Clerk on forms (Appendix A) prescribed at least seven (7) days prior to the effective date of the permit and shall contain a list of items being offered for sale and such other information as may be required from time to time by Council.
- 4. A license obtained under this By-law is valid only for the types and class of goods, merchandise and food specified in said application and referred to as on the face of the license.
- 5. All licenses issued hereunder, may at any time be suspended or revoked by the Town Council of the Town of Beresford, on recommendation of its appointed Officers, when there are contraventions to other related by-laws, or it is in the public interest to do so.
- 6. Every such license shall bear the date of the day on which it was issued and shall upon the face thereof show the amount of the fee paid therefore and shall be in force and valid for each calendar day for which the established fee has been paid.
- 7. Each license issued under this by-law shall be under the Corporate seal of the Town of Beresford and shall be signed by the Town Clerk of the Town of Beresford and shall specify the period of continuance, not in any case to exceed one year.
- 8. Every license issued hereunder must be visible at all times.
- 9. Every license issued hereunder shall be subject to inspection upon the request of any Police Officer of the BNPP Regional Police.
- 10. No license shall be transferable by the holder thereof to any other person.
- 11. No license shall be issued to any person, firm or corporation, required by law to obtain a provincial license for the same purpose, and until a copy of such a valid provincial license be provided to the Town Clerk, who shall so state the fact on the license issued by the Town of Beresford.

- 3. La demande de permis de marchand ambulant sera présentée par écrit au secrétaire municipal au moyen du formulaire (Annexe A) réglementaire au moins sept jours avant la date d'entrée en vigueur du permis et contiendra une liste d'articles offerts pour la vente et toute autre information requise par le Conseil le cas échéant.
- 4. Le permis obtenu en vertu du présent arrêté n'est valide que pour les genres et les catégories d'articles, de marchandises et d'aliments indiqués dans la demande et dont la désignation correspond à celle qui figure au recto du permis
- 5. Le Conseil municipal peut, sur la recommandation de ses responsables nommés, lorsqu'il y a infraction à d'autres arrêtés municipaux, ou s'il est dans l'intérêt public de faire ainsi, suspendre ou révoquer en tout temps tout permis obtenu en vertu du présent arrêté.
- 6. Chaque permis de marchand ambulant portera la date de sa délivrance et indiquera au recto le montant du droit versé à son égard; il sera valide et en vigueur pendant chaque jour civil pour lequel le droit prescrit a été acquitté
- 7. Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté portera le sceau de la Ville de Beresford, sera revêtu de la signature du secrétaire municipal de Beresford et précisera sa période de validité, qui ne peut en aucun cas dépasser un an.
- 8. Chaque permis délivré sera visible à tout moment.
- 9. Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté peut être inspecté sur demande de tout agent de police de la Police régionale BNPP.
- 10. Le permis est incessible.
- 11. Aucun permis ne sera délivré à une personne, à une entreprise ou à une société, tenue par la Loi d'obtenir un permis provincial pour le même but jusqu'à ce qu'une copie du permis provincial valable soit remise au Secrétaire municipal, qui en fera mention sur le permis délivré par la Ville de Beresford.

- 12. The City of Beresford reserves the right to limit the number of licenses issued at any given time.
- 13. This By-law does not apply to:
- a) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meats, or other products harvested by him from his farm or garden
- b) a fisherman peddling or hawking fish, oysters or any product harvested by him from the sea;
- c) a person employed by any temperance, benevolent and religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise
- d) Commercial travelers or other persons selling by sample, specimen or price list directly to dealers of the Town and doing business therein;
- e) Service Clubs, Trade shows, craft fairs, non-profit organizations, garage and yard sales, religious organizations, Beresford festivals and schools conducting fund raising projects;

14. LICENSE FEE

- a) Transient Trader
 - \$1000. per day
- b) Peddler's License
 - Student (resident) \$25 per month
 - Student (non-resident) \$50 per month
 - Resident \$100 per month
 - Non-resident \$500 per month
- c) Vendor's License
 - Student (resident) \$25 per month
 - Student (non-resident) \$50 per month
 - Resident \$100 per month
 - Non-resident \$250 per month

- 12. La Ville de Beresford se réserve le droit de limiter, à n'importe quel temps, le nombre de permis délivré
- 13. Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) les personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits qu'elles ont récoltés sur leurs propres fermes ou dans leurs propres jardins;
- b) les pêcheurs qui colportent ou vendent de porte à porte du poisson, des huîtres ou d'autres fruits de mer qu'ils ont pêchés eux-mêmes;
- c) les personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province du Nouveau-Brunswick pour colporter ou vendre des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres
- d) les voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement aux marchands de la municipalité au moyen d'échantillons ou de listes de prix et qui font des affaires à Beresford;
- e) les clubs philanthropiques, expositions commerciales, les foires artisanales, les organismes sans but lucratif, les ventes-débarras, organismes religieux, festivals de Beresford et les écoles menant des projets de financement.

14. LES DROITS DE PERMIS SONT LES SUIVANTS:

- a) Marchand ambulant
 - 1000 \$ par jour
- b) Permis de colporteur
 - Étudiant-e (résident-e) 25 \$ par mois
 - Étudiant-e (non-résident-e) 50 \$ par mois
 - Résident-e 100 \$ par mois
 - Non-résident-e 500 \$ par mois
- c) Permis de vendeur
 - Étudiant-e (résident-e) 25 \$ par mois
 - Étudiant-e (non-résident-e) 50 \$ par mois
 - Résident-e 100 \$ par mois
 - Non-résident-e 250 \$ par mois

15. MISCELLANEOUS

a) Farmers' Market

The Beresford Farmer's Market will be responsible to ensure that vendors within their jurisdiction comply with the rules and regulations by the association effective the date of enactment of this by-law.

In the event that these rules and regulations are modified by the association, a copy will be sent to Town Council to ensure that there is no conflict with the Transient Traders By-law. If the market wishes to allow a person to sell goods that do not meet the specifications set by the market, that particular vendor will fall under the same rules and regulations as any other person or company doing business in the Town and would be requested to register with the Town on an individual basis

b) All outside entertainment (such as buskers, etc...) on Town property shall register with the Department of Parks, Recreation & Tourism or the Tourist Information Centre. No fee will be charged for outside entertainment.

16. NON COMPLIANCE – PENALTY

Every Person who violates any provision of this Bylaw is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the Provincial Offences and Procedures Act as a category "E" offence.

17. By-law 34-2005, entitled "A BY-LAW OF THE TOWN OF BERESFORD REGULATING PERMITS AND LICENSES FOR TRANSIENT TRADERS" is hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the Town of Beresford has caused the Corporate Seal of the said Town to be affixed to this bylaw the 13 day of September A.D., 2010, and signed by:

15. DIVERS

a) Marché des producteurs agricoles

Le marché public de Beresford est chargé de s'assurer que les vendeurs qui relèvent de lui respectent les règlements adoptés par l'association à compter de la date d'édiction du présent arrêté.

Dans le cas où l'association modifierait ses règlements, une copie des modifications sera expédiée au conseil municipal de manière à assurer la conformité avec le présent arrêté. Si le marché désire permettre à une personne de vendre des articles qui ne respectent pas les exigences qu'il a fixées, ce vendeur sera assujetti aux règlements qui s'appliquent à toute autre personne ou entreprise faisant affaire dans la municipalité et devra s'inscrire auprès des autorités municipales.

b) Tous les divertissements qui ont lieu à l'extérieur (musiciens ambulants, etc.) sur les propriétés de la ville doivent être enregistrés avec le département des Parcs, loisirs et tourisme ou au bureau touristique. Il n'y aura pas de frais pour les divertissements extérieurs.

16. INFRACTION – PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la catégorie « E ».

17. Est abrogé l'arrêté 34-2005 intitulé « ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD RÉGISSANT LES PERMIS ET LICENCES POUR LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS».

EN FOI DE QUOI la Ville de Beresford a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 13 septembre 2010, avec les signatures suivantes :

Mayor/Maire

Town Clerk/Secrétaire municipal

First Reading: August 16, 2010 (by title)

Second Reading: August 16, 2010 (in its entirety)

Third Reading and Enactment: September 13, 2010 (by title)

Première lecture : 16 août 2010 (par titre) Deuxième lecture: 16 août 2010 (en entier)

Troisième lecture et adoption : 13 septembre 2010 (par titre)

APPENDIX "A" BY-LAW 34-2010 TRANSIENT TRADERS, PEDDLERS AND VENDORS	ANNEXE "A" ARRÊTÉ 34-2010 PERMIS POUR LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS
DATE OF APPLICATION:	DATE DE LA DEMANDE:
NAME OF APPLICANT:	NOM DU DEMANDEUR:
Trade or Company Name:	Nom de la compagnie ou du commerce:
Permanent Address:	Adresse permanente :
Telephone / Fax	Téléphone / Télécopieur
BUSINESS INFORMATION Product(s) sold :	INFORMATION SUR LE COMMERCE Produit(s) vendu(s)
Location of Operation :	Lieu des opérations:
Hours of Operations :S M T W T F S (circle days) Weekly	Heures d'ouverture :
Licensing Period: Days Months Season	Durée du Permis: Jours Mois Saison
Dates to be licensed: From To:	Permis en vigueur: Du au
Is this application a request for renewal? Y No	Est-ce un renouvellement? O N
TYPE OF LICENSE APPLIED FOR	GENRE DE PERMIS DEMANDÉ
Transient Trader Peddler Vendor	Marchands ambulants Colporteurs Vendeurs
SIGNATURE OF APPLICATION SIGNATURE DU DEMANDEUR	
SIGNATURE OF TOWN SIGNATURE DU SECRÉTAIRE MUNICIPAL	